

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/10347

JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2014

N° MINUTE : 2

DEMANDEURS

Monsieur David GOLIS
17 bis rue Honoré d'Estienne D'Orves
92150 SURESNES

Madame Julia MOKEDDEM
17 bis rue Honoré d'Estienne d'Orves
92150 SURESNES

représentés par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0021

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. TOODATE.COM
2 rue de la Plaine
54320 MAXEVILLE

représentée par Me Stéphanie LAMY, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C2584 et plaidant par Me Christophe
OLIVEIRA - SELAS FIDAL, avocat au barreau d'EPINAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

05/12/14

DÉBATS

A l'audience du 20 Octobre 2014, tenue publiquement devant Camille LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM exercent la profession de mannequins.

Le 18 juin 2005, Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM ont participé en leur qualité de modèles à une séance de prise de vues et à l'issue de cette séance, ils ont signé avec le photographe un « *contrat de mannequin et cession de droits* ».

Au terme de l'article 1.1 de ce contrat, les modèles ont autorisé le photographe à exploiter, parmi les photographies réalisées le jour de la prise de vue, celles décrites à l'article 7 du même contrat.

Il était en outre prévu que ces contrats pouvaient être cédés par le photographe et qu'ils étaient conclus pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

Le 4 avril 2011, la société TOODATE.COM, éditrice du site internet CELIBPARIS.COM, a acquis afin d'illustrer sa campagne de communication les droits d'exploitation de deux clichés mettant en scène un couple en train de s'embrasser par le biais de la banque d'images et de photographies VEER (exploitée par la société anglaise CORBIS).

Les clichés, représentant Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM ont été exploités, sur internet et par le biais d'affiches dans le métro parisien, dans le cadre d'une campagne publicitaire pour le site CELIBPARIS.COM.

Les modèles exposent qu'ils n'avaient donné aucune autorisation préalable, expresse et spéciale valable à cette utilisation de leur image à des fins commerciales.

Le 29 septembre 2011, Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM, par l'intermédiaire de leur conseil, ont mis en demeure la société TOODATE.COM de cesser toute utilisation de leur image.

La société TOODATE.COM poursuivait sa campagne publicitaire et niait toute responsabilité, arguant qu'elle avait acquis ces photographies de la société CORBIS, exploitante de la banque d'images VEER.

Par acte en date du 5 juillet 2012, Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM ont fait assigner la société TOODATE.COM devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prononcer la nullité des contrats de mannequin et cession de droit conclus le 18 juin 2005 et de voir juger qu'en exploitant les photographies les représentant la société TOODATE.COM s'est rendue coupable d'une violation du droit à l'image.

Enfin, le 3 mai 2013, la société TOODATE.COM a appelé en garantie la société de droit anglais CORBIS, cependant aucune jonction n'a été prononcée car une ordonnance rendue par le juge de la mise en état en date du 13-12-2013 a déclaré le tribunal de grande instance de Paris territorialement incompétent pour statuer sur les relations contractuelles entre les sociétés TOODATE et CORBIS, conformément à la clause attributive de compétence au profit des juridictions de l'Etat de New-York.

Dans leurs dernières e-conclusions notifiées en date du 6 juin 2014, Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM demandent au tribunal de :

Vu les articles 9 et 1108 du code civil,

- DECLARER Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM recevables et bien fondés ;
 - PRONONCER la nullité du contrat de cession de droit intervenu entre la société VEER et d'une part Monsieur David GOLIS et d'autre part Mademoiselle Julia MOKEDDEM ;
 - CONSTATER que les images litigieuses ont été reproduites et diffusées sur internet et par voie d'affichage ;
 - CONSTATER l'atteinte portée au droit à l'image de Monsieur David GOLIS et de Mademoiselle Julia MOKED conséquence :
 - CONDAMNER la société TOODATE.COM au versement de sommes suivantes :
 - o A Monsieur David GOLIS :
5.000 euros au titre de l'atteinte à son droit à l'image
15.000,00 euros au titre de son préjudice patrimonial
 - o A Mademoiselle Julia MOKEDDEM :
5.000 euros au titre de l'atteinte à son droit à l'image
15.000,00 euros au titre de son préjudice patrimonial
 - PRONONCER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - CONDAMNER la société TOODATE.COM à verser à Monsieur David GOLIS et à Mademoiselle Julia MOKEDDEM la somme de 3000 euros au titre DEM ;
- Ende l'article 700 du Code de Procédure civile ;
- CONDAMNER la société TOODATE.COM aux entiers dépens.

En défense, dans ses dernières e-conclusions notifiées en date du 10 mars 2014, La société TOODATE.COM demande au tribunal de :

Vu les articles 9 et 1108 du code civil,

À titre principal,

DÉCLARER Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David

GOLIS irrecevables en leur action,
À titre subsidiaire,
CONSTATER la validité des contrats de mannequin et de cession de droits signés le 18 juin 2005 par Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS,
CONSTATER que Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS ont perçu une rémunération au titre de la cession de leur droit à l'image,
À titre infiniment subsidiaire,
DIRE ET JUGER que le préjudice allégué par Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS n'est démontré ni dans son existence, ni dans son étendue,
En conséquence,
DÉBOUTER Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS de leurs demandes, fins et prétentions.
CONDAMNER Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS à régler à la société TOODATE.COM une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
CONDAMNER Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée en date du 8 juillet 2014.

MOTIFS

Sur la nullité du « contrat de mannequin et cession de droits » signé le 18 juin 2005 entre les demandeurs et la photographe

Les demandeurs soulèvent la nullité du contrat de cession en faisant valoir qu'aucun des éléments suivants n'est indiqué :

- le nom du photographe ;
- la date de la prise de vue ;
- la référence de la prise de vue ;
- le compte-rendu de la prise de vue ;
- la signature du photographe;

et qu'il est donc impossible de connaître les photographies sur lesquelles porte la cession.

La société TOODATE.COM réplique que cette exception de nullité du contrat est irrecevable car Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS n'ont pas conclu leur contrat de mannequin et de cession de droits avec « la société VEER » qui a été attraitée en la cause mais avec la photographe Maria TEIJEIRO, qu'une action n'est recevable que si les parties disposent du droit d'agir conformément à l'article 32 du code de procédure civile.

La société TOODATE.COM ajoute que les contrats de droits à l'image signés par Mademoiselle Julia MOKEDDEM et Monsieur David GOLIS et dont elle tire ses droits d'exploitation sont parfaitement valables et opposables à ces derniers.

Sur ce;

Vu l'article 1108 du code civil régissant les conditions de validité des

B



contrats, et plus particulièrement l'article 1126 du même code qui exige que "tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire."

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM soulèvent la nullité du contrat qu'ils ont signé le 18 juin 2005 pour défaut de validité en invoquant plus particulièrement le défaut d'objet certain qui forme la matière de l'engagement.

Cependant, Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM pour remettre en cause la validité du contrat qu'ils ont signé, auraient dû attirer au litige leur cocontractant c'est à dire la photographe, Maria TEIJEIRO. Si les demandeurs arguent du fait que sur l'exemplaire du contrat qui leur a été remis le nom du photographe n'est pas indiqué, néanmoins ce nom est connu par eux dès la prise des photographies, et tout au moins, le nom de la photographe est indiqué dans le cadre de la présente procédure, par le versement au débat de la pièce 7 en défense.

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM ne sont donc pas recevables à exciper de la nullité relative d'un contrat qu'ils ont signé, à défaut d'avoir mis en la cause leur cocontractant.

De surcroît, l'article 1-2 du contrat intitulé "contrat de mannequin et de cession de droits" indique que le "Mannequin autorise le photographe (...) à exploiter commercialement les images le représentant réalisées le 18-06-05 à Paris (...) dont le photographe est l'auteur".

L'article 1-2 du même contrat indique que "cette cession emporte autorisation pour le photographe (...) d'utiliser, re-utiliser, publier, éditer, copier, reproduire, adapter, modifier, (...) cette image".

L'article 3-1 précise que la présente autorisation est donnée pour tous supports (...) , pour tous modes d'exploitation", et "dans tous les domaines d'exploitation : publicité, promotion(..)", selon l'article 1-4 du contrat litigieux. (pièces 1 et 2 en demande)

Au vu de ce contrat, il apparaît que Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM, mannequins professionnels, ont donné leur accord pour l'exploitation sur tout support des photographies prises lors de la séance du 18 juin 2005 pour laquelle ils reconnaissent tous deux avoir posé.

Sur l'atteinte portée au droit à l'image des demandeurs

Les demandeurs invoquent une atteinte à leur droit à l'image par l'exploitation, sans leur autorisation préalable, expresse et spéciale, de photographies sur lesquelles ils apparaissent dans le cadre d'une campagne de communication du site CELIBPARIS.COM, et font remarquer que ces clichés litigieux ont fait l'objet d'une large diffusion, par le biais d'internet et par affichage dans le métro parisien.

La société TOODATE.COM réplique qu'en matière de droit à l'image des mannequins, il est communément admis que le préjudice moral n'est que très exceptionnellement constitué puisque les mannequins ont précisément pour activité le commerce de leur propre image, et ajoute que les demandeurs se sont rendus de leur propre initiative, le 18 juin 2005, à une séance de pose en vue d'être rémunérés à hauteur de 1000 euros net chacun et qu'ils ont cédé l'exploitation des photographies sur tout support à la photographe, qu'il n'existe donc pas non plus de préjudice financier.

Sur ce;

L'article 9 du code civil dispose :

"Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."

En l'espèce, même s'il a été démontré plus haut qu'il y a eu autorisation préalable des demandeurs de publier sur tout support les photographies prises lors de la séance du 18 juin 2005, il est tout de même nécessaire de vérifier que l'exploitation de ces clichés ne porte pas atteinte à la dignité de ceux qui ont été photographiés.

En l'espèce, les clichés versés au débat pris lors de cette séance correspondent toutes à des scènes d'un couple visiblement amoureux assis à la même table d'un café. (pièces 6 en demande et 15, 16 en défense)

La photographie qui a été choisie pour illustrer la campagne publicitaire du site de rencontres CELIBPARIS.COM montre une scène de baiser échangé par le couple dans un café. (pièce 3 en demande)

La diffusion de cette photographie dans le cadre de la campagne publicitaire conçue par la société TOODATE.COM pour un site de rencontres ne porte pas atteinte à la dignité de mannequins professionnels qui ne pouvaient ignorer le fait qu'en donnant leur autorisation à la photographe d'exploiter ses clichés, ceux-ci pourraient être exploités à des fins commerciales et plus particulièrement dans le cadre d'une promotion publicitaire ayant trait à la rencontre amoureuse et à la vie de couple.

Il convient en outre de remarquer que ces photographies sont accessibles en ligne depuis des années du fait de la cession des clichés de la photographe à la banque de données d'images VEER, et qu'un des clichés pris lors de la séance du 18-06-05 a déjà été diffusé pour la publicité sur internet d'un autre site de rencontre "FrenchFriend

Finder.com” en 2011, sans que les demandeurs ne s’y soient jamais opposés.(pièces 15 et 16 en défense)

Quant à la réparation du préjudice financier demandée, il ne peut légitimement être allégué à la fois une atteinte à la dignité du fait de l’exploitation commerciale des clichés dans le cadre de la campagne publicitaire litigieuse, et un manque à gagner sur cette exploitation commerciale que les demandeurs n’auraient de toutes façons pas autorisée puisqu’ils estiment qu’elle porte atteinte à leur dignité.

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM seront donc déboutés de toutes leurs demandes envers la société TOODATE.COM en réparation d’une atteinte au droit à l’image.

Sur les autres demandes

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM, parties qui succombent, supporteront la charge des entiers dépens.

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM seront condamnés in solidum à participer aux frais irrépétibles engagés par la société TOODATE.COM dans la présente instance à hauteur de 2000 euros.

L’exécution provisoire se justifie en l’espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM irrecevables dans leur demande en nullité du contrat “*de mannequin et cession de droits* » du 18 juin 2005,

Déboute Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM de leurs demandes en réparation d’une atteinte au droit à l’image,

Condamne in solidum Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM à payer à la société TOODATE.COM la somme de 2000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l’exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum la société TOODATE.COM aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 04 Décembre 2014

Le Greffier



Le Président

